La Charte

*relative aux*

processus de médiation familiale internationale

*Un processus collaboratif*

Le groupe international de médiateurs mentionnés à la fin de ce document ont signé la Charte après s’être accordés sur les principes clés à appliquer lors d’une médiation familiale internationale. La Charte sera diffusée en vue de son utilisation dans le monde entier.

 

Préambule

Cette Charte concerne le contexte particulier de la médiation lors de conflits familiaux transfrontières. Sa raison d’être est de rassembler et d’engager les professionnels de la médiation issus de différentes cultures et nations autour de dix principes qu’il est nécessaire d’accepter et de respecter dans le cadre d’une médiation familiale internationale. Son objectif est d’aider les familles qui se trouvent dans des situations de conflit familial de nature internationale, tels un conflit ou une séparation pouvant donner lieu, ou ayant donné lieu, à un départ à l’étranger.

Elle a été rédigée dans le souci de protéger les enfants qui vivraient séparés et loin de l’un de leurs parents. Ces dix principes sont mis en pratique par des médiateurs convaincus de la richesse d’une éducation et d’un environnement multiculturels, pour permettre aux enfants de maintenir leurs relations avec chacun de leurs parents et d’autres membres de la famille, et de développer l’affection qu’ils éprouvent pour eux.

Il est aujourd’hui admis au niveau mondial que la médiation est un moyen efficace de gestion et de régulation des conflits. Tout en préservant les droits des personnes concernées, la médiation familiale internationale donne aux participants les moyens de s’approprier et de gérer leur conflit, de discuter de la garde et de l’éducation des enfants, et de s’accorder sur des arrangements qui peuvent être rendus juridiquement contraignants et exécutoires. L’efficacité de ce processus repose sur la création d’un espace de discussion neutre et sûr, où les participants peuvent « faire leur récit », partager leurs expériences et reconnaître les efforts que chacun fait pour continuer à jouer son rôle de parent. Le dialogue ouvert et l’expression libre sont essentiels à l’ensemble de ce processus.

Les dix principes de la Charte constituent les prérequis fondamentaux pour mener des médiations familiales internationales et sont d’égale importance. Étant tous interdépendants, ils forment une base solide pour le cadre de médiation plus large dans lequel ils seront utilisés et mis en pratique.

Cette Charte ne remplace ni ne prévaut sur les standards, les bonnes pratiques ou les codes de déontologie nationaux ou régionaux existants[[1]](#footnote-1). Elle vise au contraire à les valoriser et à y adjoindre un cadre professionnel et éthique spécifique transrégional pour la médiation familiale internationale. Durant leur pratique, les médiateurs familiaux internationaux sont censés respecter les principes présentés dans cette Charte, en plus des codes de pratique nationaux, s'il en existe.

Les dix principes reflètent et précisent les valeurs fondamentales promues et défendues par les médiateurs praticiens dans le monde entier :

1. Participation volontaire

2. Pertinence de la médiation

3. Décisions prises par les participants

4. Accès pour chaque participant à un conseil juridique indépendant

5. Confidentialité

6. Indépendance

7. Impartialité

8. Prise en compte des droits et du meilleur intérêt des enfants

9. Qualifications des médiateurs familiaux internationaux

10. Conscience et sensibilité interculturelles des médiateurs

1.

Participation volontaire

La médiation familiale internationale est un processus volontaire à travers lequel les participants à un conflit familial transfrontière essaient de s’accorder sur des arrangements concernant leurs enfants et les questions s’y rapportant. Selon le pays, les parties en conflit peuvent être encouragées ou invitées à assister à une réunion d’information ou d’évaluation avec un médiateur familial professionnel, avant ou parallèlement à une action en justice ou à l’engagement d’une procédure internationale, afin de déterminer si une médiation est appropriée dans leur cas. Dans certains pays, une tentative de médiation peut même être rendue obligatoire. Cependant, les participants à une médiation ne devraient pas être contraints par les autorités étatiques, par un médiateur ou par qui que ce soit de parvenir à un accord à travers la médiation. Les participants, aussi bien que le médiateur, peuvent suspendre ou mettre fin à la médiation à tout moment s’ils estiment qu’elle n’est plus appropriée ou qu’il n’est pas possible de parvenir à une entente[[2]](#footnote-2).

2.

Pertinence de la médiation

La protection, la sécurité et le confort de tous les participants à la médiation sont d’une importance cruciale pour que le processus soit sérieux et fiable. La médiation familiale internationale ne convient pas à toutes les situations et elle ne devrait pas être utilisée par les participants comme un moyen d’éviter ou de retarder des procédures juridiques ou judiciaires, ou comme un moyen de manipuler ou d’influencer l’autre partie. Le médiateur rencontre ou discute d’abord avec chaque partie séparément, et les informe du déroulement de la médiation. Ils déterminent ensemble si la médiation convient à la situation et, le cas échéant, si les deux parties acceptent d’y prendre part, ou si un autre mode de résolution des conflits serait plus approprié. Lors de cette évaluation initiale, trois questions principales sont prises en compte :

**a. La sécurité personnelle des participants**

Les participants à la médiation doivent pouvoir se rencontrer sans s’exposer à un risque physique. Les médiateurs doivent faire tout leur possible pour que les participants se sentent en sécurité et pour que la médiation puisse être menée sans intimidation. S’il apparaît qu’un enfant ou une personne pourrait être en danger, une autre aide peut s’avérer nécessaire ; cela peut comprendre le recours immédiat à un organisme de protection approprié. En général, des dispositions sont prises pour permettre aux participants d’arriver aux réunions de médiation puis de les quitter sans risquer ou craindre qu’une dispute ne surgisse entre eux en dehors de la pièce ou du bâtiment où se déroule la médiation. Des précautions s’imposent également lorsque les médiations sont menées à distance à l’aide de technologies de communication.

**b. Capacité à s’engager dans une médiation**

Les participants doivent se sentir capables de parler et d’agir librement durant la médiation. Au cours de la réunion initiale, le médiateur vérifiera s’il existe des facteurs pouvant entraver la capacité des participants à prendre pleinement part à la médiation, à prendre des décisions et à respecter des engagements. Ces facteurs peuvent inclure, parmi d’autres, un déséquilibre de pouvoir, la peur d’exprimer ses propres opinions, une dépendance, le stress et des troubles cognitifs.

**c. Respect des procédures judiciaires et administratives**

En particulier lorsqu’elle accompagne des procédures judiciaires, la médiation familiale internationale doit respecter tout cadre juridique pertinent assorti de restrictions et de délais. Si des procédures judiciaires et administratives sont engagées, cela devrait donc être clarifié avant ou au début du processus de médiation.

3.

Décisions prises par les participants

Les médiateurs n’ont aucun pouvoir de décision concernant le conflit opposant les participants, et ne devraient pas influencer le résultat de la médiation. Néanmoins, ils peuvent aviser les participants, et leur suggérer de s’adresser à un conseil spécialisé, lorsqu’il est clair que certaines décisions prises par les participants sont susceptibles de sortir du cadre juridique ou ne sont pas dans l’intérêt de l’un des participants ou des enfants. Les médiateurs sont là pour aider les participants à parvenir à des décisions éclairées à la fois réalistes, satisfaisantes pour toutes les personnes concernées et prenant en compte le meilleur intérêt et le bien-être des enfants.

4.

Accès pour chaque participant à un conseil juridique indépendant

La médiation familiale internationale a souvent lieu dans un contexte judiciaire, et il peut s’avérer nécessaire de donner aux accords issus d’une médiation un effet juridique. Pour ce faire, les décisions et les accords doivent être reconnus et rendus exécutoires par toutes les juridictions concernées par le litige. Les médiateurs doivent encourager chaque participant à bénéficier d’un conseil juridique spécialisé et indépendant, pour garantir une prise de décision informée quant à toute proposition d’accord et pour discuter du caractère exécutoire de celui-ci dans toutes les juridictions concernées. Les médiateurs, qu’ils soient juristes ou non, ne devraient pas donner de conseils juridiques, mais ils peuvent informer les participants de ce que dit la loi. Ils peuvent également encourager les participants à penser au bien-être et au meilleur intérêt des enfants et aux conséquences de leurs décisions prises lorsqu’ils prennent un conseil juridique.

5.

Confidentialité

Le principe selon lequel tous les sujets abordés et toutes les informations obtenues lors de la médiation doivent rester confidentiels est un principe fondamental de la médiation qui s’applique aussi à la médiation familiale internationale. Ces informations ne doivent pas être utilisées dans le cadre d’autres procédures ou processus dans lesquels les participants seraient engagés.

1. Les médiateurs ne doivent divulguer aucune information obtenue au cours de la médiation sans l’accord (écrit ou oral) des participants, sauf lorsqu’il apparaît qu’un enfant ou toute autre personne est en danger ou risque d’être maltraitée, ou lorsqu’une telle divulgation est exigée par la loi. De même, l’information qu’un participant révèle au médiateur lors d’un entretien particulier doit rester confidentielle, sauf si ce participant consent à la divulguer.
2. Les autorités administratives et juridiques doivent peut-être être informées du résultat de la médiation, mais elles ne peuvent pas avoir accès à ce qui a été dit ou fait durant la médiation.
3. Les participants doivent être avertis par le médiateur que ce qui est révélé durant la médiation ne peut être utilisé dans d’autres procédures ou processus dans lesquels ils seraient engagés ou pourraient s’engager. Durant la médiation, ils peuvent s’accorder entre eux, et selon la législation en vigueur, sur ce qui peut être partagé avec les avocats et les conseillers juridiques, la famille élargie, les amis ou la communauté.
4. Les médiateurs et les participants signent généralement un consentement à la médiation qui peut inclure et expliquer les règles de confidentialité et de secret professionnel ainsi que leurs exceptions.

6.

Indépendance

Les médiateurs ne doivent pas avoir de conflit d’intérêts ou un intérêt personnel quant au résultat de la médiation. Quand la médiation familiale internationale a lieu en parallèle à des procédures administratives et judiciaires, elle devrait en être clairement distinguée. Lorsqu’un médiateur travaille pour une structure liée à un État ou à un tribunal, il doit être indépendant de cette structure durant la médiation. Le médiateur ne doit pas avoir d’autre fonction que médiateur dans le conflit dans lequel il intervient.

7.

Impartialité

La médiation familiale internationale est un processus impartial. Les médiateurs professionnels doivent accorder la même attention et le même soutien à chacun des participants ainsi qu’aux besoins de tout enfant concerné. Ils sont formés pour être « multipartiaux », c’est-à-dire qu’ils mènent la médiation sans prendre parti ni s’allier avec l’un des participants. Ils doivent toujours rester neutres par rapport au résultat de la médiation, mais ils peuvent avertir les participants quand ceux-ci prennent une décision qui semble contrevenir à une loi ou aller à l’encontre du meilleur intérêt de l’enfant.

8.

Prise en compte des droits et du meilleur intérêt des enfants

**a. Reconnaissance des droits de l’enfant**

La médiation familiale internationale observe la Convention des Nations unies relative aux droits de l’enfant, et en particulier les quatre principes directeurs qui sous-tendent tous ces droits : la participation, la protection, la survie et le développement, et la non-discrimination.

**b. La prise en compte des besoins et du bien-être de l’enfant**

La médiation familiale internationale doit porter une attention particulière aux besoins et au bien-être des enfants concernés par un conflit. Les médiateurs devraient encourager les parents à prendre en compte, non seulement leurs propres besoins, mais aussi les intérêts et les besoins de leurs enfants. Une importance particulière doit être donnée aux possibilités pour les enfants de renouer, maintenir et développer des relations saines ainsi qu’un contact physique et virtuel régulier avec chacun des parents et leurs familles, lorsqu’un tel contact est dans leur meilleur intérêt et que les deux parents y consentent.

**c. La prise en compte de la parole de l’enfant en médiation**

L’article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l’enfant stipule que les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions sur les décisions et les arrangements qui affectent leur vie, et que celles-ci devraient être dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité. Ainsi, les enfants peuvent participer directement à la médiation familiale internationale si cela est jugé approprié par le médiateur et les deux parents. Leur inclusion leur offre l’opportunité de parler de leur situation dans un environnement sûr qui leur est adapté, et d’exprimer leur point de vue, leurs sentiments et leurs inquiétudes, sans qu’il leur soit demandé de prendre parti ou de décider. La participation des enfants requiert l’intervention de médiateurs spécialement formés ou de spécialistes de l’enfant qualifiés ainsi qu’une évaluation attentive de la pertinence d’une telle intervention. Les parents et les enfants doivent donner leur consentement. Le mode de participation des enfants dépend de divers facteurs spécifiques à chaque situation. Lorsque leur participation n’est pas jugée appropriée, les médiateurs doivent aider les participants à prendre en considération les vues, les intérêts et les besoins des enfants.

9.

Qualifications des médiateurs familiaux internationaux

Dans les conflits familiaux transfrontières, les médiateurs sont confrontés à de nombreux défis spécifiques. Les médiateurs familiaux formés, expérimentés et accrédités doivent donc acquérir des compétences supplémentaires par des formations appropriées pour devenir des médiateurs familiaux internationaux. Celles-ci incluent une connaissance et une expérience spécifiques du cadre juridique international des conflits familiaux transfrontières, une conscience interculturelle et une attention aux droits de l’enfant.

10.

Conscience et sensibilité interculturelles des médiateurs

De par sa nature, la médiation familiale internationale implique une grande diversité culturelle ; il est donc important que les médiateurs respectent et sachent gérer les différences culturelles. Les médiateurs familiaux internationaux compétents ont conscience de l’appartenance culturelle des participants, de leur environnement et de leurs croyances. Cela ne signifie toutefois pas qu’ils devraient avoir une connaissance détaillée des cultures de chaque participant. Les médiateurs doivent cependant être conscients de leurs propres a priori et limites, de leur culture et de leur conditionnement, qui ne devraient pas influencer leur pratique outre mesure. Avec l’accord de tous les participants, les médiateurs peuvent autoriser la participation des autorités religieuses ou communautaires ainsi que des membres de la famille élargie s’ils estiment qu’elle est nécessaire et appropriée ; ceux-ci sont alors soumis aux mêmes conditions que les autres participants.

Participants au Processus Collaboratif

| Nom | Affiliation / Pays | Groupe |
| --- | --- | --- |
| AGUIRRE GUITART Norah | Fundación Libra, Argentine | Structure MFI |
| AJAVON Emile | Cellule de médiation familiale internationale (CMFI), France | Service public |
| ALVAREZ Gladys | Fundación Libra, Argentine | Structure MFI |
| AUERBACH Stephan | SSI Suisse | Comité consultatif du SSI  |
| BADA Bernard | Centre Social de San Pedro, Côte d’Ivoire | Service public |
| BARTSCH Kerstin | Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), Pays-Bas | Comité consultatif du SSI |
| BENINCASA Christine | Cellule de médiation familiale internationale (CMFI), France | Service public |
| BOUDINET Marie | Indépendante, France/Cameroun | Médiatrice familiale |
| BRZOBOHATY Robin | Office for International Legal Protection of Children (OILPC), République tchèque | Service public |
| CHAPMAN Samantha | Reunite International, Royaume-Uni | Structure MFI |
| DAHAN Jocelyne | Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI), France  | Réseau MFI |
| DAMIANAKIS Maria | Indépendante, Canada | Médiatrice familiale |
| DE PAULA SALGADO RIGAL Erica | Indépendante, Brésil/France | Médiatrice familiale |
| DEMARRE Hilde | Cross-Border Family Mediators, Belgique | Réseau MFI |
| DUELL Kitty | Indépendante et représentante du SSI, Pays-Bas | Entité du SSI  |
| ERGUN Feray | SSI Australie | Entité du SSI |
| FENN Sandra | Reunite International, Royaume-Uni | Structure MFI |
| FERNANDEZ DEL CASTILLEJO Isabel | CLAMíS, Espagne/Allemagne | Réseau MFI |
| FILION Lorraine | Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI), Canada | Comité consultatif du SSI |
| FRERIS Helen | SSI Australie | Entité du SSI |
| GEVORKOVA Karina | Federal Institute for Mediation, Russie | Structure MFI |
| GONZALEZ Nuria | Université nationale autonome, Mexique | Médiatrice familiale |
| GORDIYCHUK Nikolay | Federal Institute of Mediation, Russie | Structure MFI |
| HEMMING Michael | Indépendant, Allemagne/États-Unis | Médiateur familial |
| HIRSCH Juliane | Médiatrice familiale diplômée, spécialiste du droit international, France/Allemagne  | Comité consultatif du SSI |
| IKEDA Takashi | Indépendant, Japon | Médiateur familial  |
| JACOB Claudio | AMORIFE International, France | Structure MFI |
| JAMAL Fareen | International Conciliation Arbitration Board (ICAB), Canada | Réseau de médiateurs |
| KANGA Loukou | Centre Social de Man, Côte d’Ivoire | Service public |
| KAPINA Lelde | Indépendante, Lettonie | Médiatrice familiale |
| KASSAM Shainul | International Conciliation Arbitration Board (ICAB), États-Unis | Réseau de médiateurs |
| KESHAVJEE Mohamed | Médiateur et expert international de la diversité culturelle, Royaume-Uni | Comité consultatif du SSI |
| KHALAF-NEWSOME Ischtar | International Mediation Centre for Family Conflict and Child Abduction (MiKK), Allemagne | Structure MFI |
| KIM-MEIJER Els | Indépendante, Pays-Bas | Médiatrice familiale |
| KUCINSKI Melissa | Indépendante et représentante du SSI, USA | Entité du SSI |
| LEVIN-KOBAYASHI Hisako | Indépendante, Japon | Médiatrice familiale |
| LIVADOPOULOS Spiros | Indépendant, Grèce | Médiateur familial |
| LONDONO Sandra  | Le Service d'expertise psychosociale et de médiation à la famille du CIUSSS Centre-Sud de Montréal, Canada | Service public |
| MAZZINE Malika | Indépendante, Maroc | Médiatrice familiale |
| McDONAGH Lyane | Le Service d'expertise psychosociale et de médiation à la famille du CIUSSS Centre-Sud de Montréal, Canada | Service public |
| McINTOSH Jennifer | Spécialiste de l‘enfance/Médiatrice familiale, Australie | Comité consultatif du SSI |
| MERCHANT Munir | International Conciliation Arbitration Board (ICAB), Inde  | Réseau de médiateurs |
| MIMOUNI Malika | Cellule de médiation familiale internationale (CMFI), France | Service public |
| MOLONEY Lawrence | Spécialiste de l’enfance/Médiateur familial, Australie | Comité consultatif du SSI |
| MOMIN Shan | International Conciliation Arbitration Board (ICAB), États-Unis | Réseau de médiateurs |
| N’DA KONAN Florence | Spécialiste de la protection de l’enfance, France/Côte d’Ivoire | Comité consultatif du SSI |
| PARKINSON Lisa | Médiatrice familiale et formatrice,Royaume-Uni | Comité consultatif du SSI |
| PARLOV Anita  | SSI Allemagne | Entité du SSI |
| PAUL Christoph | International Mediation Centre for Family Conflict and Child Abduction (MiKK), Allemagne | Structure MFI |
| PAVKOVA Eva | Office for International Legal Protection of Children (OILPC), République tchèque | Service public |
| RAFIQ Abdul Aziz | International Conciliation Arbitration Board (ICAB), Pakistan  | Réseau de médiateurs |
| REYNAUD-DE LA JARA Kristine | Médiatrice familiale internationale, Suisse | Comité consultatif du SSI |
| SACHEDINA Zulie | International Conciliation Arbitration Board (ICAB), Canada | Réseau de médiateurs |
| SCHAHAM Idith | Indépendante, Israël | Médiatrice familiale |
| SEGAL Peretz | Expert du droit international/médiateur, Israël | Comité consultatif du SSI |
| SEJAS PARDO Silvia | CLAMíS, Argentine/Espagne | Réseau MFI |
| SHALABY Alison  | Reunite International, Royaume-Uni | Structure MFI |
| SHAMLIKASHVILI Tsisana | Centre for Mediation and Law/Federal Institute of Mediation, Russie | Structure MFI |
| SHARIFF Selina | International Conciliation Arbitration Board (ICAB), États-Unis | Réseau de médiateurs |
| SHARON Alma | Indépendante, Israël | Médiatrice familiale |
| SOUQUET Marianne | Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI), France | Comité consultatif du SSI |
| STORM Mathijs | International Child Abduction Center (Center IKO), Pays-Bas  | Structure MFI |
| SUNDERJI Karim | International Conciliation Arbitration Board (ICAB), Canada | Réseau de médiateurs |
| VAN DER STROOM-WILLEMSEN Wendy | Indépendante, Pays-Bas | Médiatrice familiale  |
| VILLEGAS ASTORGA Consuelo  | Indépendante, Espagne | Médiatrice familiale |
| VIRANI Ray | Indépendant, États-Unis | Médiateur familial |
| WACKER Ulf | Indépendant, Allemagne | Médiateur familial |
| WALSH Sabine | Médiatrice familiale internationale et formatrice, Irlande | Comité consultatif du SSI |



 *INITIATIVE*

MODE D’EMPLOI

*pour*

LA CHARTE

*Un manuel pour les autorités étatiques et les médiateurs familiaux*

LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

La rédaction de *la Charte relative aux processus de médiation familiale internationale* est le résultat d’**un processus collaboratif** initié en 2015. Ce processus a réuni **55** médiateurs familiaux de **24** pays de **tous les continents** qui ont débattu de leur approche de la pratique de la médiation familiale internationale pour créer un ensemble uniformisé de standards à respecter à travers le monde.

La Charte a été rédigée pour constituer **un document international de référence** pour la médiation familiale internationale. Elle contient **10 principes clés**, qui sont conformes aux standards existants de la médiation familiale. Ces principes clés soulignent les exigences essentielles pour l’organisation et la conduite de médiations familiales internationales, et mettent l’accent sur la nécessité d’une formation spécialisée. Le respect des 10 principes clés contenus dans la Charte est fondamental pour la pratique de la médiation familiale internationale.

La Charte a pour objectif d’accroître **la visibilité** **des médiateurs professionnels qualifiés et fiables**, de renforcer **la compréhension** et **la confiance** **à l’égard du processus de médiation** et de montrer que la professionnalisation et la facilitation de l’accès à la médiation sont portées et promues par **un groupe unifié de professionnels à l’échelle mondiale**.

L’UTILISATION DE LA CHARTE

La Charte a été rédigée comme un document de synthèse portant l’attention sur les particularités et les principaux enjeux de la médiation familiale internationale. Elle sert à la fois de référence simple et concise à l’usage des différents acteurs prenant part à la gestion des conflits familiaux transfrontières et d’**outil de travail** pour les divers professionnels qui organisent et facilitent des médiations familiales internationales. Les conflits transfrontières peuvent aussi prendre la forme d’un enlèvement d’enfant et de tout autre déplacement illicite transfrontière (notamment dans les cas de trafic et d’exploitation des enfants).

En outre, la Charte est destinée à :

* informer **les familles** sur les standards professionnels appropriés et sur la qualité des services de médiation familiale internationale qu’ils peuvent s’attendre à recevoir ;
* aider **les médiateurs et les autorités** à préparer et à structurer les médiations familiales internationales ;
* guider **la conduite des médiateurs** pendant les médiations familiales internationales ;
* servir de base pour le développement de **formations spécialisées de médiation** à travers le monde ;
* promouvoir **la mise en place de services spécialisés** de médiation familiale internationale ;
* jeter les bases pour la création d’**un** **réseau mondial de** médiateurs familiaux internationaux ;
* constituer une source pour **l’harmonisation des législations** en ce qui concerne la médiation familiale internationale à **l’échelle globale**.

Recommandations *concernant*

LA PROMOTION *et* L’ACCÈS À LA MÉDIATION

Les autorités administratives et juridiques sont fortement encouragées à promouvoir le recours à la médiation familiale internationale et à en faciliter l’accès sur la base des principes clés de la Charte. Ces autorités sont en particulier invitées à prendre en considération les recommandations suivantes :

I. Information sur la médiation

* Les membres d’une famille impliqués dans des conflits transfrontières concernant des enfants devraient être informés des bénéfices d’une médiation familiale internationale, en particulier quand ces conflits sont liés à un déménagement international et à l’exercice transfrontière de la responsabilité parentale. L’information en question devrait porter sur le processus, le déroulement et le fonctionnement de la médiation, ainsi que sur ses implications juridiques. Il faudrait aussi expliquer que la médiation peut avoir lieu avant, pendant et après une procédure judiciaire et insister tout particulièrement sur le principe de la confidentialité de la médiation et ses exceptions (voir Principe clé n° 5).
* Le *Guide de médiation familiale internationale* du SSI et le *Guide de bonnes pratiques* de la Conférence de La Haye de droit international privé peuvent être utiles pour informer les familles sur ces questions (voir les « Liens utiles » à la fin du document).

II. Orientation vers la médiation

* Vu les défis spécifiques des conflits familiaux transfrontières, les autorités étatiques devraient orienter les personnes concernées vers des médiateurs familiaux spécialisés dans les conflits familiaux transfrontières et vers des structures et services de médiation (voir Principes clés n° 9 et 10), y compris des services de médiation existants dans d’autres pays (voir les « Liens utiles » ci-dessous).
* Si une séance obligatoire d’information sur la médiation est une possibilité, la participation à la médiation elle-même reste volontaire, c’est-à-dire que les participants ne peuvent pas être forcés à régler leur différend en recourant à la médiation (voir Principe clé n° 1).

III. Spécificités des situations d’enlèvements internationaux d’enfants

* L’expérience montre que la médiation est un moyen de prévenir un enlèvement d’enfant. Par conséquent, les parties dans un conflit, où l’un des parents envisagerait de déménager à l’étranger, devraient être encouragées à recourir à la médiation le plus tôt possible.
* Les cas d’enlèvements internationaux d’enfants ont leurs spécificités. Par conséquent, les familles concernées devraient être orientées vers des médiateurs expérimentés et des services de médiation spécialisés dans les cas d’enlèvements d’enfants. Il conviendrait également de s’assurer que l’information sur toutes les questions juridiques urgentes, comme par exemple les échéances importantes, soit disponible auprès des autorités centrales désignées sous la Convention de La Haye de 1980 sur l’enlèvement international d’enfants et auprès de professionnels spécialisés.
* Dans les cas d’enlèvements internationaux d’enfants, la médiation devrait être proposée pour permettre aux parents de décider ensemble du lieu de résidence de leur enfant dans la mesure du possible et pour accompagner le retour de l’enfant lors de l’exécution de décisions de justice. La médiation permettra aux parents de renouer ou d’améliorer la communication au sein de la famille dans le meilleur intérêt des enfants concernés.

IV. Protection des droits, du bien-être et de la sécurité de toutes les personnes concernées

* La médiation ne devrait pas mettre en péril les droits, le bien-être et la sécurité des personnes concernées (voir Principe clé n° 2). La médiation n’est pas pertinente dans tous les cas et elle doit parfois être accompagnée par la mise en œuvre de mesures de protection.
* Les participants à la médiation devraient avoir accès à toute l’information juridique pertinente pour une prise de décisions consciente et éclairée (voir Principe clé n° 3). Dans la mesure du possible, les autorités étatiques devraient fournir une information juridique neutre ou orienter les participants vers d’autres organismes ou des professionnels spécialisés pour un conseil juridique.
* Une attention particulière devrait être accordée aux droits, au bien-être et aux intérêts des enfants concernés par le conflit (voir Principe clé n° 8). Selon la politique publique et le modèle de médiation en vigueur, ainsi que les circonstances familiales particulières, il peut être recommandé de centrer la médiation sur les enfants ou de les faire participer.

V. Soutien pour rendre l’accord final issu de la médiation juridiquement contraignant et exécutoire

* Dans la mesure du possible, les autorités étatiques devraient aider les participants dans leur effort en vue de rendre leur accord final issu de la médiation juridiquement contraignant et exécutoire dans tous les États concernés.

VI. Soutien financier

* Les autorités étatiques devraient considérer la possibilité de soutenir financièrement les familles qui s’engagent dans une médiation familiale internationale, ou les orienter vers des sources d’aide financière existantes.

VII. Promotion de l’établissement de services spécialisés de médiation, coopération et travail en réseau

* Les autorités étatiques sont encouragées à renforcer la coopération avec des services spécialisés de médiation et à soutenir la coopération entre États pour promouvoir l’établissement et le renforcement de services de médiation familiale internationale, y compris des lignes d’assistance téléphonique.
* Les autorités étatiques pourraient envisager de désigner une personne de référence pour la médiation familiale internationale ou d’autres modes alternatifs de résolution des conflits, qui ferait l’interface avec les services et les professionnels reconnus dans le domaine de la médiation.
* Dans la mesure du possible, les autorités étatiques devraient établir dans chaque pays des listes de professionnels en mesure de donner un conseil juridique spécialisé sur les conflits familiaux internationaux (structures existantes, avocats spécialisés, etc.).
* Les autorités étatiques sont encouragées à soutenir le renforcement de la collaboration pluridisciplinaire entre les différents acteurs prenant part aux conflits familiaux transfrontières (comme les professionnels du droit, les tribunaux, les services sociaux et les services spécialisés de médiation), afin d’offrir le soutien le plus approprié aux membres d’une famille concernés par un conflit familial international.
* Les autorités étatiques sont encouragées à tenir des statistiques sur le nombre de cas orientés vers la médiation et à procéder à une estimation des économies réalisées par l’État, comme cela a déjà été fait dans certains pays.

LIeNS utiles

* Le *Guide de médiation familiale internationale* du SSI est téléchargeable à l’adresse

<[www.ifm-mfi.org/fr/guide\_fr](http://www.ifm-mfi.org/fr/guide_fr)>

* Le *Guide de bonnes pratiques pour la médiation familiale internationale* de la Conférence de La Haye de droit international privé est téléchargeable à l’adresse

<<https://assets.hcch.net/upload/guide28mediation_en.pdf>>

* D’autres informations utiles sur la médiation familiale internationale sont disponibles à l’adresse

<[www.ifm-mfi.org/fr](http://www.ifm-mfi.org/fr)>

* Pour vous aider à trouver un médiateur familial international spécialisé, pays par pays, consultez :

La section « Information par Pays », qui informe également sur les services d’assistance juridique et psycho-sociale, disponible à l’adresse

<[www.ifm-mfi.org/fr/info\_par\_pays](http://www.ifm-mfi.org/fr/info_par_pays)>

Les points de contact centraux pour la médiation familiale internationale de la Conférence de La Haye, qui figurent dans le document

<[www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=5360](https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=5360)>

Le réseau global des médiateurs familiaux transfrontières, disponible à l’adresse

<[www.crossbordermediator.eu](http://crossbordermediator.eu/)>

MiKK e.V. Centre de médiation internationale pour les conflits familiaux et enlèvements d’enfants, disponible à l’adresse

<[www.mikk-ev.de](http://www.mikk-ev.de)>

1. Les principes figurant dans la Charte sont conformes aux instruments régionaux et internationaux suivants :

**Conseil de l'Europe :** [Recommandation N° R (98) du Comité des ministres aux États membres sur la médiation familiale](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/family/7th%20conference_en_files/Rec%2898%291%20F.pdf) ; [Recommandation Rec (2002)10 du Comité des ministres aux États membres sur la médiation en matière civile](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805e1f74)

**Union européenne :** [Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre des Recommandations existantes concernant la médiation familiale et en matière pénale](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1223829&Site=DGHL-CEPEJ&direct=true) ; [Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:136:0003:0008:Fr:PDF) ; [Code de conduite européen pour les médiateurs](http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ec_code_conduct_fr.pdf)

**Conférence de La Haye :** [Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du processus de Malte](https://assets.hcch.net/upload/wop/mediationprinc_f.pdf) [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans les pays où la pratique de la médiation familiale est régie par un code de déontologie, les médiateurs devraient suivre les règles ou bases existantes relatives à leur retrait du processus. [↑](#footnote-ref-2)